

DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 5 MAI 2015
FA-008-14

EN CAUSE DE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à
1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 211 ;

partie demanderesse,

représenté par le Docteur D., médecin-inspecteur-directeur, et par Madame
E., juriste.

CONTRE : **Monsieur A.**
praticien de l'art dentaire - licencié en science dentaire,

et la SPRL B.
parties défenderesses,

comparaissant par Monsieur A., gérant unique de la SPRL B., assisté de
son conseil, Monsieur C.

I. PROCEDURE

La Chambre de première instance a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête du 24 juin 2014, entrée au greffe le même jour, par laquelle le service d'évaluation et de contrôle médicaux, ci-après dénommé le SECM, saisit la Chambre de première instance d'une contestation avec un dispensateur de soins, soit Monsieur A., dentiste, et la SPRL B. ;
- la note de synthèse du SECM ;
- les conclusions déposées au greffe le 22 septembre 2014 par la SPRL B. et Monsieur A., ainsi que l'inventaire des pièces ;
- les conclusions en réplique déposées par le SECM le 16 décembre 2014 et l'inventaire des pièces ;
- les conclusions de synthèse déposées au greffe le 12 janvier 2015 par la SPRL B. et Monsieur A.

Les parties ont été entendues à l'audience du 12 mars 2015, à la suite de quoi la cause a été prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été respectés dans le cadre de la procédure.

II. OBJET DE LA DEMANDE

Par **sa requête du 24 juin 2014**, le SECM demande à la Chambre de première instance de déclarer que le grief suivant est établi dans le chef de Monsieur A. et de la SPRL B. :

- grief basé sur l'article 73bis, 2° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 :

Pour les prestations réalisées avant le 9 avril 2012 :

« Avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer les documents réglementaires précités [permettant le remboursement des prestations de santé] visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la dite loi, ses arrêtés d'exécution, ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi ».

Pour les prestations réalisées à partir du 9 avril 2012, vu la modification de l'article 73bis :

« De rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer les documents réglementaires précités lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la présente loi, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi. »

En l'espèce, ce grief découle de l'application de l'article 4, §1^{er} de la Nomenclature des Prestations de Santé (ci-après « NPS »). Le grief de non-conformité concerne la prestation de code 307090 et 377090 avec lettre-clé N41, radiographie panoramique des 2 mâchoires pour 1038 assurés pour la période du 27 septembre 2010 au 24 janvier 2013 et introduites au remboursement pendant la période du 5 août 2011 au 14 mars 2013 (indu total de **38.544,04 €**).

En conséquence, le SECM demande, dans sa requête du 24 juin 2014, à la Chambre de première instance de :

- déclarer établi le grief formulé pour tous les cas cités dans la note de synthèse ;
- condamner solidairement Monsieur A. et la SPRL B. au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme totale de **38.544,04 €** (article 142, §1^{er}, 2° de la loi ASSI coordonnée) avec les intérêts sur cet indu à dater du dépôt de la requête ;
- condamner Monsieur A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à **250 €** pour les prestations non conformes antérieures au 18 mars 2012, majorée des décimes additionnels (x6), soit une amende totale de **1.500 €** (article 101 du Code pénal social) ;

- condamner Monsieur A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 100% du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de **19.227,12 €** (article 142, §1, 2°, de la loi ASSI coordonnée) pour les prestations non conformes à partir du 18 mars 2012 ;
- dire que les sommes relatives aux prestations indûment attestées, dont Monsieur A. et la SPRL B. sont redevables, produiront des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu par l'article 2, §3 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, à partir du dépôt de la présente requête au greffe de la Chambre de première instance ;
- dire que les sommes réclamées à titre d'amende administrative, dont Monsieur A. est redevable, produiront des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu par l'article 2, §3 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, à partir du premier jour ouvrable suivant la notification de la décision de la Chambre de première instance, le cachet de la poste faisant foi (article 156, §1^{er}, al. 2 de la loi ASSI coordonnée).

Par **ses conclusions en réplique déposées le 16 décembre 2014**, le SECM a modifié sa demande initiale comme suit, dirigeant celle-ci uniquement contre la SPRL B., et demande de :

- prendre acte de la modification de la demande initiale ;
- déclarer établi le grief formulé pour tous les cas cités dans la note de synthèse ;
- condamner la SPRL B. au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme totale de **38.544,04 €** (article 142, §1^{er}, 2° de la loi ASSI coordonnée) ;
- condamner la SPRL B. au paiement d'une amende administrative s'élevant à **250 €** pour les prestations non conformes antérieures au 18 mars 2012, majorée des décimes additionnels (x6), soit une amende totale de **1.500 €** (article 101 du Code pénal social) ;
- condamner la SPRL B. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 100% du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de **19.227,12 €** (article 142, §1, 2°, de la loi ASSI coordonnée) pour les prestations non conformes à partir du 18 mars 2012 ;
- *subsidiairement*, condamner la SPRL B. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 100% du montant de la valeur de la totalité des prestations indues, soit la somme de **38.544,04 €** (article 142, §1, 2°, de la loi ASSI coordonnée) ;
- dire que les sommes relatives aux prestations indûment attestées, dont la SPRL B. sont redevables, produiront des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 156, §1^{er} de la loi ASSI, à partir du dépôt au greffe des conclusions ;
- dire que les sommes réclamées à titre d'amende administrative, dont la SPRL B. est redevable, produiront des intérêts au taux légal en matière sociale, à partir du premier jour ouvrable suivant la notification de la décision de la Chambre de première instance.

III. FAITS

Monsieur A. a eu son diplôme en Il est conventionné depuis 2011 et accrédité depuis janvier 2011.

Monsieur A. est le gérant de la SPRL B. depuis ... et son épouse est la co-gérante.

Le cabinet dentaire de Monsieur A. est ouvert depuis le Des collaborateurs ont été engagés à partir de mai 2007. Des conventions de collaboration ont été signées entre la SPRL B. et les dentistes F., G. et H.

Selon ces conventions, les dentistes ont mandaté la SPRL B. pour la perception des honoraires : les sommes sont versées directement par les patients et par les organismes assureurs à la SPRL B. La SPRL B. conserve 50 % des montants perçus.

En ce qui concerne les stagiaires (Monsieur I. et Madame H., stagiaire jusque juillet 2011), aucune convention n'a été signée et les attestations de soins sont signées par Monsieur A. qui rétrocède 50 % des honoraires au stagiaire.

Le cabinet de Monsieur A. occupe 4 niveaux. Chaque salle de soins est autonome et contient un appareil radio, un fauteuil, des armoires avec les plateaux de matériel et un logiciel pour les dossiers.

Le SECM a effectué une enquête sur base des documents suivants :

- listings informatiques des organismes assureurs pour la période d'introduction du 1^{er} octobre 2010 au 31 mars 2013 ;
- audition de 5 assurés ;
- audition de 2 collaborateurs ;
- audition de Monsieur A. les 3 mai 2013 et 26 mars 2014.

Un PVC daté du 22 juillet 2013 a été notifié à la SPRL B. le 13 mai 2013 par pli recommandé.

IV. DISCUSSION

1. Recevabilité

1.1. Position des parties

1.1.1.

Monsieur A. fait valoir qu'aucun PVC n'ayant été dressé à son nom, les poursuites initiées à son encontre par le SECM dans sa requête du 24 juin 2014 sont irrecevables.

1.1.2.

La SPRL B. estime également que les poursuites diligentées à son encontre sont irrecevables dans la mesure où l'article 2, n) de la loi ASSI ne s'applique qu'au cas où les dispensateurs sont salariés de la personne poursuivie. Par ailleurs, il ne peut y avoir de poursuites sur base de la

solidarité en application de l'article 164 de la loi ASSI étant donné qu'elle suppose nécessairement que l'auteur des faits soit lui-même poursuivi en application des articles 73bis et 142 de la loi ASSI, ce qui n'est pas le cas puisque Monsieur A. n'a pas fait l'objet du moindre PVC.

La SPRL B. considère en outre que l'AR du 9 mai 2008 ne permet pas de modifier l'objet de la demande en cours de procédure et que les dispositions du Code judiciaire ne sont nullement applicables aux procédures administratives.

« Dans la mesure où le SECM n'a aucunement invoqué l'article 2, n) de la loi ASSI dans sa requête, et dans la mesure où celle-ci est dirigée contre le dentiste A. en personne, il ne peut ultérieurement modifier l'objet de sa demande afin de « contourner » les arguments des concluants (...). »

1.1.3.

Dans ses conclusions en réplique, le SECM estime que sa demande initiale doit être dirigée exclusivement à l'encontre de la SPRL B. sur base de l'article 2n de la loi ASSI en sa qualité de dispensateur de soins assimilés prévoyant que :

« Sont assimilés aux dispensateurs de soins pour l'application des articles 53, §1er, §1erbis et §1erter, 73bis et 142, les personnes physiques ou morales qui les emploient, qui organisent la dispensation des soins ou la perception des sommes dues pour l'assurance soins de santé. »

Le SECM fait valoir que la notion de dispensateur assimilé ne se limite pas uniquement à l'hypothèse des dispensateurs de soins salariés.

1.2. Principes

1.2.1.

L'arrêté royal du 9 mai 2008 fixe les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours.

La requête introductive d'instance doit, à peine d'irrecevabilité, selon l'article 4 de cet AR, être datée et signée par la partie requérante, ainsi que contenir les mentions suivantes :

- les nom, prénom, catégorie professionnelle et domicile de la partie requérante (ou ses dénomination, nature juridique et siège social, s'il s'agit d'une personne morale) ;
- l'objet de la demande ou du recours et l'indication des faits et des moyens ;
- les nom, prénom, profession et domicile de la partie adverse (ou ses dénomination, nature juridique et siège social, s'il s'agit d'une personne morale).

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans l'AR du 9 mai 2008 ou dans la loi ASSI, il y a lieu de se référer au droit commun de la procédure, applicable devant les juridictions de l'ordre judiciaire, à savoir notamment les dispositions du Code judiciaire.

L'article 2 du Code judiciaire prévoit en effet : « Les règles énoncées dans le présent code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code. »

1.2.2.

La question de la modification ou de l'extension de la demande n'est nullement réglée dans l'AR du 9 mai 2008.

Il convient dès lors de s'en référer aux dispositions de l'article 807 du Code judiciaire prévoyant que : « La demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente. »

1.3. En l'espèce

1.3.1.

Pour les prestations non effectuées ou non conformes intervenues à partir du 15 mai 2007 (art. 73bis de la loi coordonnée le 14 juillet 1994), les éléments matériels de l'infraction sont constatés par un procès-verbal qui doit, à peine de nullité, être établi dans les deux ans à compter du jour où les documents relatifs aux faits litigieux sont reçus par les organismes assureurs (art. 142, §2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

Monsieur A. fait valoir à juste titre qu'aucun PVC n'ayant été dressé à son nom, les poursuites initiées à son encontre par le SECM dans sa requête du 24 juin 2014 sont irrecevables, ce que ne conteste pas réellement le SECM, puisqu'il a modifié sa demande dans ses conclusions en réplique.

La Chambre de première instance constate dès lors que la demande dirigée contre Monsieur A. par la requête du 24 juin 2014 est irrecevable.

1.3.2.

Monsieur A. ne pouvant pas être poursuivi en tant que dispensateur de soins, en l'absence de PVC, le SECM ne peut demander la condamnation de la SPRL B. en tant que solidairement responsable en application de l'article 164 de loi ASSI.

Toutefois, rien n'empêche le SECM de diligenter des poursuites à l'égard de la SPRL B., ce qu'elle a fait dans son PVC du 30 août 2013, en sa qualité de dispensateur de soins assimilé tel que prévu par l'article 2 n de la loi ASSI.

Selon l'article 2, n), de la loi ASSI, on entend en effet par "dispensateur de soins", « les praticiens de l'art de guérir, les kinésithérapeutes, les praticiens de l'art infirmier, les auxiliaires paramédicaux, les établissements hospitaliers, les établissements de rééducation fonctionnelle et de réadaptation professionnelle et les autres services et institutions; **sont assimilées aux dispensateurs de soins** pour l'application des articles 73bis et 142, les personnes physiques ou morales qui les emploient, qui organisent la dispensation des soins ou la perception des sommes dues par l'assurance soins de santé (...) ».

Sont donc assimilées aux dispensateurs de soins :

- les personnes physiques ou morales qui emploient des dispensateurs de soins ;
- les personnes physiques ou morales qui organisent la dispensation des soins ;
- les personnes physiques ou morales qui organisent la perception des sommes dues par l'assurance soins de santé.

Il s'agit de trois catégories distinctes et non pas d'une seule catégorie de personnes remplissant les différentes conditions (voir notamment décision du 21 mars 2014 de la Chambre de 1ère instance FA-014-12). L'exposé des motifs de la loi du 13 décembre 2006 confirme cette situation (cf. Doc. Parl., 51/2594/001, pp. 54 et 91-92).

C'est donc à tort que la SPRL B. considère que seuls les employeurs de dispensateurs de soins salariés sont visés par cette disposition.

Il n'est pas contesté que la SPRL B. organise la dispensation de soins et/ou la perception des sommes dues par l'assurance soins de santé eu égard aux conventions de collaboration conclues entre la SPRL B. et les dentistes mentionnés au PVC, à la signature des attestations de soins par son gérant, Monsieur A., et eu égard à la perception par la SPRL B. des remboursements et honoraires (paiement direct et en tiers payant). Monsieur A. a d'ailleurs déclaré que la patientèle appartenait à la SPRL B.

Toutefois, la requête initiale n'ayant pas visé la SPRL B. en sa qualité de dispensateur assimilé, sur base de l'article 2, n) de la loi ASSI, il convient d'examiner si la modification de la demande telle que formulée par le SECM dans ses conclusions en réplique du 16 décembre 2014 est recevable.

En l'espèce, la Chambre de première instance estime que cette modification de la demande est recevable au regard de l'article 807 CJ.

En effet, la SPRL B. était visée dans la requête initiale et la demande formulée par conclusions du 16 décembre 2014 est fondée sur les mêmes faits que ceux visés dans la requête initiale, à savoir les faits et griefs repris dans le PVC du 30 août 2013 établi à charge de la SPRL B.

En conclusion, la demande dirigée par le SECM à l'encontre de la SPRL B. en sa qualité de dispensateur assimilé est recevable.

2. Matérialité de l'infraction et remboursement de l'indu

2.1. Principes

Le dispensateur de soins qui porte en compte à l'assurance soins de santé des prestations non conformes ou non effectuées est sujet au remboursement de la valeur des prestations concernées, conformément à l'article 142, §1er, 1° et 2°, de la loi ASSI.

Il suffit que les éléments matériels constitutifs d'une infraction «réalité» ou «conformité», basée sur l'article 73bis de la loi ASSI, soient établis pour entraîner une obligation de remboursement de l'indu, sans qu'un élément moral (être animé d'une volonté délictueuse, ne pas faire preuve de bonne foi, agir librement et consciemment, etc.) ne soit requis.

2.2. En l'espèce

L'enquête effectuée par le SECM a mis en lumière le fait que les articles 4, §1er et 5 NPS n'avaient pas été respectés par la SPRL B.

Le SECM a en effet constaté que les prestations de code 307090 et 377090 avec lettre-clé N41 (radio panoramique de deux mâchoires – prestations visées à l'article 5 NPS) effectuées au cours de la période du 27 septembre 2010 au 24 janvier 2013 et introduites au remboursement pendant la période du 5 août 2011 au 14 mars 2013, ont été effectuées par un tiers non habilité, à savoir par une personne qui n'est pas un praticien de l'art dentaire ayant une des qualifications prévues à l'article 4, §1er NPS.

L'article 4, §1er NPS dispose que :

« § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, § 18, les consultations et prestations reprises à l'article 5 ne donnent lieu à l'intervention de l'assurance que lorsqu'elles sont effectuées par un praticien de l'art dentaire ayant l'une des qualifications suivantes, dans les limites des prérogatives conférées par les diplômes et les titres professionnels légaux :

porteur du titre professionnel particulier de dentiste généraliste ;

porteur du titre professionnel particulier de dentiste, spécialiste en orthodontie ;

porteur du titre professionnel particulier de dentiste, spécialiste en parodontologie ;

médecin spécialiste en stomatologie ;

médecin, porteur du diplôme de tandarts ou de licencié en science dentaire, ci-après dénommé médecin-dentiste dans les articles 5 et 6 ; ».

L'article 5 de la NPS prévoit :

« 307090 307101 Examen radiographique de toute une mâchoire ou des deux mâchoires, par cliché panoramique, quel que soit le nombre de clichés, à partir du 18ème anniversaire N41 P4.

377090 377101 Examen radiographique de toute une mâchoire ou des deux mâchoires, par cliché panoramique, quel que soit le nombre de clichés, jusqu'au 18e anniversaire.

L'intervention de l'assurance pour les prestations 377090 -377101 ou 307090 -307101 n'est due qu'une fois par année civile. L'intervention de l'assurance pour la répétition de la prestation 377090 -377101 ou 307090-307101 au cours de la même année civile pourra être accordée après autorisation préalable du médecin conseil. »

Il ressort des auditions effectuées des assurés et des dentistes actifs au sein de la SPRL B. que, pour les radios panoramiques, les assurés étaient installés par une assistante qui prenait les clichés ou bien les clichés étaient effectués par les dentistes mais à distance, via un bouton déclencheur. Il s'agit donc d'une personne non habilitée à effectuer ces prestations sur base de l'article 4, §1er NPS.

- Audition de Monsieur I., dentiste, qui a travaillé avec Monsieur A. de 2010 à 2013 :

« Pour les panoramiques, il y a une pièce réservée et on vérifie de l'extérieur via un système de caméra avant de déclencher par une commande extérieure. »

- Audition de J., patient :

« (...)

Il fait des radios tous les ans.

Il s'agit de radios de toute la bouche, cela se fait debout dans une pièce spéciale. C'est une assistante qui fait la radio. C'est elle qui m'installe et qui clique pour la radio.(...) ».

- Audition de Madame K., patiente :

« (...)

Pour les dents, j'ai une radio de toute la bouche 1x/an à l'occasion d'un contrôle.

C'est une des assistantes qui fait la radio (elle est à l'entrée et parfois dans le cabinet) parce que l'appareil est au 1er étage et le Dr A. au 2d.

Je n'ai pas l'impression d'avoir des radios pendant les soins peut-être bien pour la boule et la douleur de la prémolaire supérieure.(...) ».

Audition de Monsieur L., patient :

« J'ai eu des radios dentaires. Je pense en tout cas 1 fois pour toute la bouche, et même une deuxième par une jeune fille, dentiste dans une pièce spéciale.

Puisque vous me le dites, j'ai été soigné par Mr I.. »

- Audition de Madame M., patiente :

“(…)”

J'ai une radio de toute la bouche par année. Cela se fait dans la pièce en bas de radio. C'est l'assistante qui est en bas qui m'installe dans l'appareil et qui prend le cliché. (...)»

Les auditions de Monsieur A. des 3 mai 2013 et 26 mars 2014 confirment ces constatations.

Dans son audition du 3 mai 2013, Monsieur A. a déclaré :

« Les dentistes signalent à l'assistante via un code interne de couleur ou par tél. le patient qui va venir en RV le jour même et qui a besoin d'une pano. L'assistante propose au patient de réaliser la pano et l'installe dans le local. Un système de vidéo interne permet de contrôler la position du patient et le dentiste enclenche la pano depuis son propre cabinet, à partir d'un contacteur. Le dentiste a ainsi directement la pano lorsque le patient entre dans son cabinet. Je vous explique que chaque dentiste se base pour cela sur le premier contact d'une part et sur base du suivi du patient d'autre part. Il consulte son planning de RV au jour le jour et sélectionne chaque jour les patients du jour pour lesquels il aimerait disposer d'une pano. Je vous autorise à photographier l'installation.

Je vous fais une démonstration en direct de cette installation à partir de mon cabinet et avec l'aide de mon assistante en bas qui simule la prise de pano chez une patiente. Je vous montre mon contacteur qui est sur mon « unit ».

Lors de son audition du 26 mars 2014, Monsieur A. a déclaré :

« Par rapport à votre PVC, je me suis renseigné près des instances professionnelles et il est apparu qu'il fallait un colloque singulier avec le patient et la présence physique du dentiste pour effectuer une radiographie panoramique. Depuis ce jour, c'est comme cela que ça fonctionne. La caméra est partie et il n'y a plus de boutons pressions dans les cabinets du haut (il n'y en a jamais eu en bas dans les

cabinets). Le patient est vu au fauteuil et si une indication de pano est retenue nous descendons ensemble après explication et c'est moi ou mes collaborateurs dentistes qui installons le patient dans l'appareil de radiographie panoramique... »

Il ressort clairement de ces auditions que la manière de procéder aux radios panoramiques (par un tiers non habilité) était identique pour tous les patients, quel que soit le dentiste qui l'avait demandé.

Le SECM en a dès lors logiquement conclu que le grief concernait l'ensemble des prestations de code 307090 et 377090 avec lettre-clé N41 (radio panoramique de deux mâchoires) effectuées au cours de la période du 27 septembre 2010 au 24 janvier 2013 et introduites au remboursement pendant la période du 5 août 2011 au 14 mars 2013 par la SPRL B.

Il n'y a nullement eu d'extrapolation contrairement à ce que soutient la SPRL B. dans ses conclusions.

Le grief est dès lors établi.

3. Sanction

3.1. *Amende administrative – principes*

Pour entraîner une amende, deux éléments doivent être réunis : un élément matériel et un élément moral.

L'élément matériel réside dans la transgression d'une disposition légale ou réglementaire (accomplissement de l'acte interdit ou omission de l'acte prescrit).

L'élément moral suppose que cette transgression soit commise librement et consciemment.

De manière générale, l'existence d'une cause de justification (démence ou contrainte, selon l'article 71 du Code pénal ; erreur ou ignorance ; etc.) s'oppose à ce qu'une infraction réglementaire puisse être imputée à son auteur et, par conséquent, entraîner une sanction.

L'erreur ou l'ignorance de droit sont des causes de justification, dans la mesure où elles « (...) portent sur l'existence (ignorance d'une disposition pénale en vigueur) ou la portée exacte (erreur relative à l'interprétation ou à l'applicabilité d'une disposition dont on connaît l'existence) de l'élément légal de l'infraction, d'où résulte l'illicéité de l'acte commis (...) »¹.

L'erreur ou l'ignorance ne peuvent être retenues comme causes de justification que pour autant qu'elles soient invincibles, c'est-à-dire lorsqu'il peut se déduire de circonstances que l'auteur de l'infraction a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente².

La complexité de la législation sociale en vigueur ne peut être considérée comme source d'erreur invincible³.

¹ F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal- Aspects juridiques et criminologiques*, Waterloo, Kluwer, 2007, 8ème éd., p. 404.

² Cass., 2ème ch., 1^{er} octobre 2002, rôle n° P011006N, Cass., 1ère ch., 16 septembre 2005, rôle n° C040276F; C. trav. Bruxelles, 26 octobre 2010, RG n° 40.153-40.316; C. trav. Liège, sect. Liège, 21 avril 2010, RG n° 36395/09, consultables sur <http://jure.juridat.just.fgov.be>

De plus, la simple constatation que l'auteur de l'infraction ait été mal conseillé, fût-ce par une personne qualifiée, ne suffit pas en soi pour que l'erreur soit considérée comme étant invincible; il appartient au juge d'apprécier en fait si pareil avis a induit l'auteur de l'infraction dans un état d'erreur invincible⁴.

2.2. Hauteur de la sanction – Application de la loi dans le temps

Le régime de sanction applicable a subi des modifications lors de l'avènement du Code pénal social (ci-après dénommé le CPS).

Ainsi, l'article 79 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le CPS (*M.B.* 1^{er} juillet 2010), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011, a modifié l'article 169 de la loi ASSI, en prévoyant que les infractions aux dispositions de la loi et de ses arrêtés et règlements d'exécution sont « (...) *recherchées, constatées et sanctionnées conformément au CPS (...)* ».

De plus, le CPS, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011, dispose que les praticiens de l'art de guérir qui délivrent une attestation de soins alors qu'il n'est pas satisfait aux dispositions de la loi ASSI et de ses arrêtés d'exécution sont punis d'une sanction de niveau 2 (article 225, 3^o).

La sanction de niveau 2 est constituée soit d'une amende pénale de 50 à 500 €, soit d'une amende administrative de 25 à 250 € (article 101), majorée des décimes additionnels (article 102).

Ces principes ont fait l'objet de modifications suite à la loi du 15 février 2012 modifiant la loi ASSI, et le CPS (*M.B.*, 8 mars 2012), entrée en vigueur le 18 mars 2012.

L'article 2 de la loi du 15 février 2012 modifie l'article 169 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, en prévoyant que les infractions aux dispositions de la loi, de ses arrêtés et règlements d'exécution sont « (...) *recherchées et constatées conformément au CPS (...)* » et qu'elles sont « (...) *sanctionnées conformément au CPS, à l'exception des infractions à charge des dispensateurs de soins et des personnes assimilées (...)* visées et poursuivies conformément aux articles 73, 73bis, 138 à 140, 142 à 146bis, 150, 156, 157, 164 et 174 (...) ».

L'article 4 de la loi du 15 février 2012 abroge l'article 225, 3^o, du CPS, relatif à l'application d'une sanction de niveau 2 aux praticiens de l'art de guérir qui délivrent une attestation de soins alors qu'il n'est pas satisfait aux dispositions de la loi ASSI et de ses arrêtés d'exécution.

Compte tenu de ces modifications législatives, le régime de sanction applicable aux faits litigieux (27 septembre 2010 au 24 janvier 2013) a évolué au cours du temps.

Dans un premier temps, le régime de sanctions applicable aux faits litigieux est dès lors le suivant :

- le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé et une amende administrative comprise entre 5 % et 150 %

³ C. HENNEAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, Bruylant, Bruxelles, 1991, p. 338; Anvers, 9 octobre 1997, *ChrD.S.*, 1998, p. 145; C. trav. Liège, sect. Namur, 6 août 2009, RG n° 8697/08-8700/08 consultable sur juridat ; cass. 14 mai 2012, Pas. 2012, n°300.

⁴ Cass., 2^{ème} ch., 1^{er} octobre 2002, rôle n° P011 006N.

du montant du remboursement en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 2° (art. 142, §1er, al.1^{er}, 2° de la loi ASSI).

Dans un deuxième temps, suite aux modifications introduites par le CPS et par la loi introduisant le CPS concernant le respect par les dispensateurs de soins des conditions d'intervention de l'assurance soins de santé entrées en vigueur le 1er juillet 2011 et produisant des effets jusqu'au 17 mars 2012 inclus, le régime de sanctions applicable aux faits litigieux est dès lors le suivant :

- une sanction de niveau 2 constituée soit d'une amende pénale de 50 à 500 €, soit d'une amende administrative de 25 à 250 € (article 101 du CPS), majorée des décimes additionnels (article 102 du CPS).

Dans un troisième temps, dès le 18 mars 2012, les modifications introduites par le CPS et par la loi introduisant le CPS concernant le respect par les dispensateurs de soins des conditions d'intervention de l'assurance soins de santé étant abrogées, le régime de sanctions applicable aux faits litigieux est dès lors le suivant :

- le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé et une amende administrative comprise entre 5 % et 150 % du montant du remboursement en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 2° (art. 142, §1er, 2° de la loi ASSI).

En conclusion, trois régimes de sanctions se succèdent dans le temps, le 2^{ème} régime étant plus favorable au dispensateur de soins par rapport au 1^{er} régime et au 3^{ème} régime.

Or, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée, selon l'article 2, al. 2, du Code pénal.

Quand plus de deux législations se succèdent entre le moment de l'infraction et celui où l'infraction est jugée, «(...) *Le juge appliquera donc la loi la plus douce, quelle qu'elle soit, et alors même qu'elle n'aurait été en vigueur ni lors de la commission de l'infraction ni lors du jugement. Les travaux préparatoires du Code pénal sont formels à cet égard : «La peine ne se justifiant que par la nécessité, il suffit que, durant un instant, cette nécessité se soit modifiée pour que le prévenu puisse demander à la société le bénéfice de cette modification (...) »*⁵.

Dans un litige où trois lois pénales se faisaient suite, la Cour de cassation a en effet estimé que la loi pénale la moins sévère trouvait à s'appliquer, et ce même s'il s'agissait de la loi intermédiaire⁶.

En l'espèce, la sanction la moins forte est la sanction prévue par le CPS, du 1^{er} juillet 2011 au 17 mars 2012 inclus, soit la sanction de niveau 2 constituée soit d'une amende pénale de 50 à 500 €, soit d'une amende administrative de 25 à 250 € (article 101 du CPS), majorée des décimes additionnels (article 102 du CPS).

2.3. Article 65 du Code pénal – délit collectif

⁵ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal*, Larcier, Bruxelles, t. 1, 2ème éd., 2009, pp. 271-272.

⁶ Cass., 2ème ch., 8 novembre 2005, RG P.50915N, disponible sur <http://www.jure.juridat.just.fgov.be>

L'article 65 du Code pénal prévoit que, lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Le Code pénal social reprend ces principes de l'article 65 du CP puisqu'il prévoit en son article 113 alinéa 2 que : « **Quand un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différentes infractions soumises simultanément à l'administration compétente constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, l'amende administrative la plus forte est seule infligée.** »

Cette disposition recouvre deux cas de figure, soit le même fait constitue plusieurs infractions (concours idéal d'infraction), soit différentes infractions sont considérées comme un fait pénal unique parce qu'elles constituent la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse (délit collectif).

Lorsque l'administration est saisie d'un concours idéal d'infractions ou d'un concours d'infractions par unité d'intention, la solution est identique, il ne prononcera qu'une seule peine, la plus forte⁷.

2.4. Règles concernant l'octroi du sursis

Le sursis d'une durée de un à trois ans peut être accordé lorsque, dans les trois ans précédant le prononcé, aucune amende administrative n'a été infligée ou aucun remboursement de prestations indues n'a été imposé à l'intéressé par une instance administrative ou juridictionnelle au sein ou auprès de l'Institut (art. 157 de la loi ASSI).

L'octroi du sursis nécessite à tout le moins l'absence, depuis trois ans, d'amende administrative et de demande de remboursement de prestations indues et est laissé à l'appréciation de la Chambre de première instance.

Le sursis est révoqué de plein droit lorsque le dispensateur est condamné du chef d'une nouvelle infraction visée à l'article 73bis, commise pendant le délai d'épreuve.

2.5. En l'espèce – Position de la Chambre de 1^{ère} instance

La période examinée par le SECM s'étend du 27 septembre 2010 au 24 janvier 2013 (introduction au remboursement pendant la période du 5 août 2011 au 14 mars 2013).

Contrairement à ce que soutient le SECM, il n'y a pas lieu de scinder la période litigieuse en 2 périodes distinctes (avant et après le 18 mars 2012) pour l'application de sanctions distinctes au motif que certains faits ont été commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 février 2012 et d'autres après l'entrée en vigueur de cette loi (le 18 mars 2012).

La Chambre de première instance constate en effet que le SECM ne retient qu'un seul grief pour toute la période litigieuse. Celui-ci procède d'ailleurs de la manifestation continue, tout au long de la période litigieuse, **d'une même intention délictueuse** (délit collectif).

⁷ A. CHOME, Le Droit pénal social, édit. 2012, p. 65.

En outre, la Chambre de première instance s'étonne de la demande du SECM de scinder les deux périodes alors qu'il reconnaît lui-même dans sa requête et dans ses conclusions les principes repris ci-avant quant à l'application de la loi dans le temps.

Par conséquent, il y a lieu de n'appliquer qu'une seule peine, telle que prévue par le CPS, pour l'ensemble de la période litigieuse.

En l'espèce, la Chambre de première instance décide qu'il y a lieu d'infliger à la SPRL B. une peine unique, soit une amende de **250 € (x6)**.

La Chambre de première instance estime toutefois qu'il n'y a pas lieu d'octroyer un sursis à la SPRL B.

3. Intérêts

3.1.

Les sommes, dont la SPRL B. sont redevables, produisent de plein droit des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 2, §3 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, à partir du 1^{er} jour ouvrable suivant la notification de la décision de la Chambre de première instance, le cachet de la poste faisant foi (art.156, §1^{er}, al. 2, de la loi ASSI tel que modifié par l'article 4 de la loi du 29 mars 2012).

3.2.

Le SECM demande en outre l'application de l'article 1153 du Code civil et par conséquent le calcul des intérêts sur l'indu à compter du dépôt de ses conclusions, soit le 16 décembre 2014.

3.3.

L'article 1153 du Code civil dispose que :

« Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans les intérêts légaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils sont dus à partir du jour de la sommation de payer, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.

(...) »

Les dommages et intérêts, qui sont dus sans que le créancier ne soit tenu de justifier un dommage, selon l'article 1153, alinéa 2, du Code civil, sont des intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires nécessitent, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit, une sommation de payer, en application de l'article 1153, alinéa 3, du Code civil.

Une sommation de payer réside dans l'invitation qui est faite à un débiteur de payer une somme d'argent.

Une demande en justice vaut également sommation de payer et fait courir les intérêts moratoires (Cass., 17 novembre 1986, *J.T.T.*, 1987, p. 84 ; Cass., 24 octobre 1991, *Pas.*, 1992, p. 150), lesquels sont alors qualifiés d'intérêts judiciaires (C. trav. Mons, 24 janvier 2001 <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

Le taux des intérêts moratoires est le même que celui des intérêts légaux (Cass., 16 février 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 716).

3.4.

En conclusion :

Les sommes dont la SPRL B. est redevable produisent des intérêts au taux légal en matière sociale, à partir du 16 décembre 2014, date du dépôt des conclusions (qui valent sommation en justice).

Les amendes administratives produisent des intérêts au taux légal en matière sociale à partir du jour suivant la date de la présente décision, en application de l'article 156, 1^{er}, alinéa 2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

4. Exécution provisoire

Les décisions de la Chambre de première instance sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours (art.156, §1^{er}, al.1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

Si le débiteur fait défaut, l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines peut être chargée de la récupération des montants dus (art.156, §1^{er}, al. 3, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,**

Statuant contradictoirement,

Déclare la demande du SECM dirigée contre Monsieur A. irrecevable ;

Déclare la demande du SECM dirigée contre la SPRL B., telle que modifiée par conclusions du 16 décembre 2014, recevable et fondée dans la mesure déterminée ci-après.

Dit pour droit que les éléments matériels constitutifs du grief basé sur l'article 73bis, 2° de la loi ASSI, formulé à l'encontre de la SPRL B. sont établis pour tous les cas cités dans la note de synthèse du SECM.

Par conséquent, condamne la SPRL B. à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme totale de **38.544,04 €**, à majorer des intérêts au taux légal en matière sociale à partir du 16 décembre 2014.

Condamne la SPRL B. à payer une amende administrative égale à 250 € multipliée par les décimes additionnels (x 6), soit la somme de **1.500 €**, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 1^{er} jour ouvrable suivant la notification de la décision, cachet de la poste faisant foi.

Dit que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Madame Pascale BERNARD, Présidente, Madame Dominique VANDIEPENBEECK, Madame Anne VERGISON, Monsieur Hugues GREGOIR, Monsieur Alain HERMANS, membres, assistés de Madame Dominique HONVAULT, greffier.

Et prononcée en audience publique du 5 mai 2015 par Madame Pascale BERNARD, Présidente, assistée de Madame Dominique HONVAULT, greffier.

Dominique HONVAULT
Greffier

Pascale BERNARD
Président